N° 278

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 22 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *relatif à la lutte contre le* **bruit** *et les* **pollutions atmosphériques,** *et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **735, 1176, 1177, 1160** et **in-8° 259.**

Sénat : 239 et 272 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Saisie au fond du texte qu'elle vous soumet, votre Commission des Lois a examiné plus particulièrement ses aspects juridiques.

Il était cependant impossible d'envisager ces dispositions sans les replacer, aussi sommairement soit-il, dans leur contexte social, physiologique et économique.

C'est ce que je me suis efforcé de faire dans la première partie de ce rapport avant d'en venir à l'examen des articles du projet.

I. — **Les problèmes de la pollution atmosphérique.**

Il y a pollution de l'atmosphère lorsque l'air libre voit sa composition s'éloigner sensiblement de celle de l'air pur par une modification soit quantitative de l'un de ses constituants normaux, soit qualitative avec l'introduction d'éléments anormaux.

Les principaux facteurs de pollution sont, en gros :

— l'oxyde de carbone et le gaz carbonique ;

— les oxydes de soufre ;

— les cendres et résidus minéraux ;

— les imbrûlés (goudron, particules de fuel ou de coke) ;

— les éléments radio-actifs.

De nombreuses recherches effectuées tant en France qu'à l'étranger, et dont nous avons pu prendre connaissance par les comptes rendus du très intéressant congrès que l'Association pour la prévention de la pollution atmosphérique a tenu à Paris en 1960, il résulte qu'il n'existe pas de pollution atmosphérique de type unique, mais différents types suivant la nature des agents polluants, des lieux et des conditions atmosphériques. Les problèmes à résoudre n'en sont que plus complexes.

Les effets de la pollution atmosphérique sont, dans certains cas, spectaculaires, soit qu'ils s'exercent aux dépens des êtres humains, comme par exemple à l'occasion de « smogs » célèbres, ou aux dépens des végétaux (forêts gravement endommagées par les industries de la vallée de la Maurienne), ou des animaux.

Ils sont cependant le plus souvent insidieux. Il faut souligner en effet que l'air est l'aliment le plus fondamental de l'homme, qui en absorbe chaque jour 12 mètres cubes, soit un peu plus de 15 kilogrammes. Toute altération de sa pureté est donc primordiale, car les agents nocifs qui s'y trouvent incorporés du fait de l'homme viennent au contact direct du poumon et passent souvent dans la circulation générale. Leur action dissimulée ne déclenche aucun signal d'alarme et n'en est que plus dangereuse.

Il nous paraît intéressant de rappeler que le rôle de la pollution de l'air dans la fréquence du cancer pulmonaire a été mis en évidence par de nombreux chercheurs. Pour l'illustrer, nous nous bornerons à reproduire un tableau établi par des savants britanniques concernant la mortalité relative par cancer du poumon en Angleterre et au Pays de Galles pendant la période de 1950 à 1953 (valeur de référence pour l'Angleterre et le Pays de Galles pendant cette période : 100) :

	Hommes	Femmes
— très grandes cités	125	121
— villes de plus de 100.000 habitants	112	101
— villes de 50.000 à 100.000 habitants	93	88
— villes de moins de 50.000 habitants	84	86
— zones rurales	64	77

La lecture d'un tel tableau, dont les indications ont été confirmées par de nombreuses enquêtes en d'autres points du globe, évoque irrésistiblement l'influence d'un facteur urbain, et celui dont l'intervention paraît la plus probable est la pollution de l'air.

Si nous laissons de côté les problèmes posés par l'atome, les trois grands groupes de facteurs de pollution sont :

— les foyers domestiques ;

— les foyers industriels ;

— les véhicules automobiles.

a) *Les foyers domestiques.*

Ces foyers constituent, en raison de leur nombre élevé, une source de pollution considérable, environ 70 % de la pollution sulfureuse au centre de Paris.

On dénombre en effet près de 3 millions d'appareils dans l'agglomération parisienne. En raison de leur nombre élevé, et surtout de leur grande dispersion, les foyers domestiques constituent la source essentielle de la pollution de l'air de Paris.

On estime qu'en 1958 180.000 tonnes d'oxyde sulfureux ont été émises dans l'atmosphère du département de la Seine. En été, l'émission moyenne est de 280 tonnes par jour et en hiver d'au moins 670 tonnes.

b) *Les foyers industriels.*

Ils provoquent 25 % des émissions sulfureuses dans la région parisienne qui proviennent des multiples usines qui y sont implantées.

c) *Les véhicules automobiles.*

Une des causes principales et permanentes de la pollution réside dans les gaz d'échappement des automobiles. Cette cause prend toute son importance quand on considère l'énorme concentration de véhicules dans les grandes cités.

Les problèmes posés à Los Angelès de ce fait sont particulièrement sérieux.

En ce qui concerne le département de la Seine, rappelons que celui-ci compte 1.200.000 véhicules à quatre roues et 200.000 véhicules à deux roues.

Or, on a établi que le moteur à essence d'une 4 CV, par exemple, dégage un peu plus de 6 mètres cubes de CO à l'heure ; celui d'une 11 CV dégage 9 mètres cubes de CO à l'heure ; un moteur Diesel de 85 CV émet 3,580 mètres cubes à l'heure.

D'après les études du laboratoire municipal de la Préfecture de Police, l'oxyde de carbone provenant des gaz d'échappement des voitures a augmenté, dans les rues de Paris, de 50 % en trois ans.

Par contre, il est intéressant de noter que dans des jardins tels que ceux du Luxembourg et du Parc Monceau la teneur en oxyde de carbone est cinq fois moins élevée que dans les rues de Paris.

II. — Les moyens de lutte contre la pollution atmosphérique.

Certains de ces moyens de lutte relèvent de l'administration générale du pays et débordent tout à fait le champ d'application du projet de loi étudié.

Il est évident qu'une décentralisation supprimant des grandes banlieues de vastes ensembles industriels est de nature à améliorer une politique d'air pur. Il est évident également, et nous voudrions insister davantage sur ce point, qu'un maintien, et bien entendu un accroissement des espaces verts serait un moyen de lutte extrêmement efficace.

Les observations et les études sur la respiration des végétaux, sur l'action chlorophylienne permettent d'affirmer que les espaces verts ont physiquement un rôle bienfaisant dans les agglomérations urbaines et que ce rôle bienfaisant est lié plus spécialement à la présence des arbres.

Une publication récente fournit les chiffres suivants indiquant la teneur de l'atmosphère en microbes par mètre cube d'air :

— Paris, grands magasins	4.000.000
— Grands boulevards	575.000
— Champs-Elysées	88.000
— Pied de la Tour Eiffel	2.200
— Parc Montsouris	1.000
— Forêt de Fontainebleau (à 10 mètres de la route nationale)	50 à 55

Les trois derniers chiffres mettent particulièrement en relief l'influence des espaces verts. Or la situation dans nos grandes villes est particulièrement critique à cet égard.

Il y a trois fois plus d'espaces verts à Londres et à Berlin qu'à Paris.

A l'heure actuelle, la densité de peuplement dans la ville de Paris atteint 360 habitants à l'hectare, soit une densité trois fois plus forte qu'à Londres ou à New-York.

Sur la superficie de 8.400 hectares de Paris, les espaces libres, dont les espaces verts ne sont qu'une catégorie, n'occupent que 9 % du sol. La proportion de superficie des jardins publics amé-

nagés par habitant est, dans certains arrondissements centraux, de l'ordre de 1/10 de mètre carré. Il est donc certain que le vote de toute législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique doit s'accompagner d'une politique de maintien en tout cas, et de reconstitution si possible, des espaces verts.

Une autre mesure d'ordre général, qui déborde le cadre de la loi, est l'extension du chauffage urbain. Lorsqu'il n'y a que deux ou trois cheminées pour le chauffage de toute une ville, on comprend qu'il n'y ait pas la même diffusion de poussières que par des centaines ou des milliers de cheminées. De plus, on peut choisir l'emplacement de la chaufferie, laquelle peut être placée en banlieue, dans la zone industrielle.

Le transport du combustible en un point unique au lieu d'un transport dispersé évite également beaucoup de poussières soit dans la manutention du charbon, soit dans celle des cendres.

En outre, la combustion peut être mieux surveillée car elle est dirigée par un ingénieur. C'est un avantage non seulement pour l'hygiène, mais pour l'économie, car les fumées noires que dégagent les cheminées des chaufferies individuelles contiennent des particules de charbon qui n'ont pas brûlé.

Enfin, le chauffage urbain permet l'emploi de dépoussiéreurs qui sont trop coûteux et encombrants pour pouvoir être prévus dans chaque chaufferie individuelle.

Par citer un exemple, à Chambéry, dont le chauffage urbain consomme actuellement 10.000 tonnes de charbon par an, les dépoussiéreurs donnent une économie de 70 tonnes de poussières chaque année. Lorsque le chauffage urbain de Chambéry aura, dans quelques années, atteint son développement normal, c'est 200 tonnes de poussières par an qui seront économisées.

Les réalisations de M. Claudius Petit à Firminy sont, de l'avis général, particulièrement spectaculaires.

Les Soviétiques peuvent invoquer également des résultats étonnants dans ce domaine, car ils n'hésitent pas à utiliser des canalisations de chaleur extrêmement longues, supérieures dans certains cas à 200 kilomètres.

Les expériences faites dans deux villes de Sibérie, situées à proximité l'une de l'autre : Irkoutsk et Angarsk, sont particulièrement concluantes. L'une d'entre elles est polluée au maximum

par une multitude de petits foyers individuels, l'autre, qui est une cité récente, est dotée du chauffage urbain et bénéficie d'une atmosphère particulièrement pure.

Au 31 décembre 1959, Paris comptait seulement 1.050 immeubles branchés sur le chauffage urbain et l'on n'envisage guère que de tripler cet effort au cours des quinze ans à venir. Il serait souhaitable que le Gouvernement puisse développer cette extension.

Des moyens d'action scientifiques sont également à la disposition des industriels ; ils concernent l'amélioration des techniques de combustion, le dépoussiérage et l'utilisation plus rationnelle des combustibles.

Dans de nombreux secteurs de l'activité industrielle, des appareillages permettent une action de dépoussiérage extrêmement efficace, mais aussi très onéreuse. Selon les renseignements que nous avons pu nous procurer, les centrales électriques consacrent aux installations de dépoussiérage 3 % environ de leurs investissements globaux, les cimenteries modernes en consacrent environ 7 à 9 %. Quelques exemples précis peuvent être donnés concernant des installations particulières.

Dans l'industrie de l'aluminium, les dépenses consenties pour l'épuration des gaz représentent 13 % du prix total des installations. Dans l'électro-métallurgie, certains fours ont été équipés d'installations de dépoussiérage dont le prix atteint 20 % du prix du four proprement dit.

On voit par ces quelques exemples que, si techniquement les moyens de lutte contre la pollution sont au point dans ce domaine, le problème du financement se pose avec acuité.

Il est évident que les décrets qui aménageront l'application de la loi actuelle devront tenir compte à la fois de la technique et de l'économie, car il serait dangereux d'édicter des règlements trop sévères qui ne seraient pas compatibles avec les possibilités financières des entreprises ou avec la rentabilité des procédés. Il faudra également tenir compte de la réglementation en vigueur dans les pays voisins qui sont souvent nos concurrents directs.

En ce qui concerne les véhicules automobiles, les Etats-Unis mis à part, il ne semble pas qu'un appareillage très efficace soit au point permettant de supprimer le plus complètement possible

l'émission d'oxyde de carbone. Il semble que cela tienne aux dimensions des véhicules qui, plus réduites en Europe, exigent une mise au point plus difficile que sur les grosses voitures américaines.

Une expérience intéressante est cependant à signaler : à partir de 1962, tous les véhicules circulant dans l'Etat de Californie devront être dotés d'appareils anti-pollueurs, quelle que soit la nature de ces véhicules.

Il ne faut pas négliger, enfin, dans ce domaine le rôle que doit jouer l'information du public et la formation du personnel.

Les travaux du Comité d'action technique contre la pollution atmosphérique, présidé par M. Armand, ont mis en relief le fait que toute personne mettant en œuvre un combustible solide, liquide ou gazeux, devrait posséder un minimum de connaissances pour la bonne conduite du matériel qu'elle utilise ou dont elle a la charge. Il est bien certain que cet enseignement doit être adapté à la nature ou à l'importance des matériels en usage.

En ce qui concerne les appareils domestiques, par exemple, ceux-ci devraient être dotés obligatoirement de notices comportant un paragraphe relatif à la prévention de la pollution de l'atmosphère. Pour les chaufferies, un système de mise au courant des usagers et, dans le cas des grosses installations, des brevets de conduite pourraient être délivrés après des séances d'instruction données par des écoles spécialisées. Pour les très grandes installations, enfin, une qualification professionnelle pourrait être créée.

III. — **La lutte contre la pollution atmosphérique à l'étranger et en France.**

A. — Etats-Unis

Les Etats-Unis ont fourni à l'occasion du cas de la ville de Pittsburgh un exemple spectaculaire de ce qui pouvait être fait pour lutter contre la pollution de l'atmosphère.

Le cas de cette ville est exceptionnel et riche d'enseignement. La pollution y était due essentiellement au charbon brûlé tant par les usines que par les foyers domestiques et son intensité était telle, avant 1946, que la circulation automobile sans phares, même au milieu de la journée, était souvent impossible. A l'intérieur des

bureaux, toutes fenêtres fermées, il était quelquefois difficile de distinguer nettement le mur opposé et, lors d'une invitation à dîner, les convives apportaient chemise ou robe de rechange, le seul fait d'effectuer en fin de journée un parcours quelconque dans la ville rendant indispensable le changement de linge.

La situation était telle que les grandes industries n'arrivaient plus à recruter le personnel technique ou de direction nécessaire.

Le plan antifumée fut mis en œuvre en 1945 et, sans entrer dans les détails des multiples mesures prises, il paraît intéressant de citer le tableau suivant qui illustre les résultats obtenus :

Heures de fumées.

ANNEES	FUMEES très denses.	FUMEES modérées.	FUMEES totales.
1946	300	700	1.000
1949	150	450	600
1952	30	270	300
1956	0	150	150
1958	0	100	100

L'expérience de Pittsburgh peut être considérée comme une grande réussite. Il faut observer cependant que douze ans ont été nécessaires pour obtenir des résultats très satisfaisants et le succès n'a été possible qu'en raison des très bas prix des combustibles de qualité aux Etats-Unis. Cet aspect économique de la question est primordial dans la lutte contre la pollution.

Etant donné la structure fédérale des Etats-Unis, c'est dans les Etats d'abord que s'est engagée l'action anti-pollution. Le gouvernement fédéral n'est intervenu que par la loi du 14 juillet 1955 dont l'objet est de préparer ou de recommander un programme de recherches en vue de découvrir et de recommander les méthodes aptes à éliminer ou à réduire la pollution atmosphérique.

Ainsi a été créé au sein du Ministère de la Santé un service de la pollution atmosphérique qui a entrepris, avec un budget de 5 millions de dollars, de très vastes études sur les effets de la pollution atmosphérique.

Il est évidemment assez difficile de s'inspirer de l'exemple des Etats-Unis où les conditions financières et économiques sont très différentes des conditions européennes.

B. — Grande-Bretagne

L'exemple de la Grande-Bretagne est plus utilisable.

La loi de base anglaise est la « loi de l'air pur » du 5 juillet 1956 dont le principe est un contrôle de l'opacité des fumées et une limitation des teneurs en poussières des foyers à combustible solide.

Les stipulations de la loi peuvent être subdivisées en deux parties : d'abord la constitution de zones de surveillance de fumées dans lesquelles le dégagement des fumées est absolument interdit pour toutes cheminées, et en second lieu un certain nombre de mesures destinées à interdire ou à réduire le dégagement de fumées ou de poussières.

La seconde série des dispositions est applicable à tous les bâtiments, qu'ils soient compris dans une zone de surveillance de fumées ou non.

La mise en application de la loi incombe principalement aux autorités locales, c'est-à-dire aux conseils municipaux, aux conseils communaux et aux conseils de districts.

En interdisant totalement l'utilisation de certains combustibles dans le centre de Londres par exemple, les Britanniques ont obtenu des résultats très appréciables.

C. — Allemagne

La loi du 22 décembre 1959, dont l'application est confiée au Ministère des Affaires sociales, a instauré un système qui s'apparente assez à ce que sera la réglementation française après le vote de la présente loi. Cette loi comporte notamment l'obligation d'un contrôle de la pollution et d'une autorisation administrative avant l'installation de nouveaux foyers industriels.

Dans les trois pays que nous venons de citer, ainsi qu'en Belgique d'ailleurs, des organismes à l'échelon national coordonnent les recherches et l'action administrative contre la pollution atmosphérique.

D. — France

Pour lutter contre la pollution, l'administration française dispose à l'heure actuelle des pouvoirs suivants :

1° Sur les industries classées, des pouvoirs conférés par la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois du 20 août 1932 et du 21 novembre 1942 ;

2° Sur les établissements industriels, commerciaux ou administratifs, des pouvoirs conférés en application de la loi du 20 avril 1932, dite « Loi Morizet ». Les conditions d'application de cette loi sont fixées et définies dans chaque département par règlement préfectoral basé sur un arrêté préfectoral type. Cette loi est, en fait, restée lettre morte du fait de sa sévérité excessive et du fait qu'elle ne tenait aucun compte des nécessités économiques qui sont essentielles dans ce domaine.

IV. — **Le projet de loi.**

Devant cet état de fait ou de droit sans cesse aggravé et toujours mouvant, il était indispensable qu'intervienne une législation utile et adaptée aux exigences de l'espèce.

C'est à ce but que répond le texte déposé par le Gouvernement et voté après quelques modifications par l'Assemblée Nationale.

Nous avons montré, au début de ce rapport, la gravité du problème et souligné son caractère évolutif, conséquence directe de la technique ; il nous suffira donc de dire que seule une loi-cadre pouvait, en la matière, répondre aux nécessités du fait et du droit.

Le pouvoir législatif ne peut, en effet, que poser certains principes, fixer les pénalités et donner délégation au pouvoir exécutif pour définir les mesures techniques imposées par l'intérêt public. S'il venait à pénétrer dans le détail, il risquerait l'erreur, sinon présente du moins dans un proche avenir, et seules les lois qui disposent largement pour l'avenir sont efficaces.

L'article premier répond essentiellement à ces préoccupations. Il a été adopté par votre Commission avec deux légères modifications ci-après exposées.

Plus importante nous semble l'adjonction de l'article premier *bis*, dont le fondement doit être recherché dans une jurisprudence administrative solidement établie.

Cet article tend à ouvrir au profit des victimes des pollutions atmosphériques une sorte de contentieux direct à l'encontre de l'administration pour le cas où celle-ci aurait négligé d'exiger l'application de sa propre réglementation.

Certes ce contentieux, qui ne fait nullement disparaître celui en dommages-intérêts dans les termes du droit commun, existait sans qu'il fût nécessaire de lui donner force de loi (voir à ce sujet « La responsabilité de la puissance publique en dehors du contrat », P. Duez, p. 29, et jurisprudence citée).

Il a cependant paru nécessaire à la majorité de votre Commission de l'inscrire dans la loi-cadre. Grâce à cette disposition nouvelle et cependant traditionnelle en jurisprudence, l'incommodité ou le préjudice subis par le fait de pollutions atmosphériques résultant de l'inobservation de la présente loi et des règlements subséquents entraîneront par elles-mêmes l'obligation pour les utilisateurs responsables de prendre les mesures légalement et réglementairement définies et pour l'administration l'obligation de les imposer, le tout sous leurs responsabilités respectives dont pourront juger, s'il y a lieu, les juridictions compétentes : droit commun à l'égard des utilisateurs récalcitrants, droit administratif à l'encontre de l'Etat et suivant le contentieux habituel en la matière.

Ainsi, espérons-nous, les victimes de l'inertie administrative et parfois de certaines puissances industrielles pourront-elles agir utilement pour réclamer l'application de la loi.

Au moment où le progrès s'empare de la vie des hommes, il est nécessaire de rappeler que, s'il est des sacrifices nécessaires, celui de la santé publique, et même de la commodité publique, ne peuvent être admis.

L'Etat sera juge des mesures nécessaires, mais il ne le sera pas de leur application. Ici se situe, pensons-nous, le point d'équilibre entre la puissance publique et les droits du citoyen.

Dans le même esprit et par corollaire, votre Commission s'est refusée à aggraver les mesures de coercition de la loi de 1917 déjà mal appliquée parce que souvent trop rigoureuse.

Les deux principes que nous venons d'énoncer ont guidé les travaux de votre Commission et l'ont amenée à vous proposer les amendements qui sont mis en évidence dans le tableau comparatif ci-après et commentés plus loin.

TABLEAU COMPARATIF

TITRE Ier

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Article premier.	Article premier.
Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers, détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère et les bruits qui incommodent la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.	Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers, *possédés, exploités ou* détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère, les bruits *et les odeurs* qui incommodent la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.
	Article premier *bis* (nouveau).
	Toute incommodité, tout préjudice, causé par des pollutions atmosphériques, des odeurs ou des bruits et résultant de l'inobservation des prescriptions de la présente loi obligent l'administration, la ou les personnes responsables à prendre ou faire prendre toutes mesures, légalement ou réglementairement définies, pour la cessation des troubles constatés, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient leur être demandés dans les termes du droit commun.
Article 2.	Article 2.
Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique sur le rapport des Ministres compétents détermineront :	*Les prescriptions visées aux deux articles ci-dessus* feront l'objet de décrets en forme de règlements d'administration publique sur le rapport des ministres compétents qui détermineront :
1° Les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs	Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
ou radioactifs, ainsi que les mesures de nature à limiter l'importance des bruits provoqués par l'exploitation ou l'utilisation des immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 1er ;	
2° Les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de publication de chaque décret ;	
3° Les conditions dans lesquelles seront réglementés et contrôlés, aux fins prévues par l'article 1er ci-dessus, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;	
4° Les cas et conditions dans lesquels l'administration pourra, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire d'office cesser le trouble ;	
5° Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises par des organismes de droit public.	
Article 3.	Article 3.
Les contrôles visés à l'article 2 et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués :	Conforme.
1° Pour les immeubles, par les agents et dans les conditions prévues à l'article L. 48 du Code de la Santé publique et à l'article 101 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;	
2° Pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux, par les agents et dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;	
3° Pour les véhicules automobiles, par les agents et dans les conditions prévues aux articles L. 24 et L. 27 du Code de la Route.	

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Article 4.	Article 4.
En cas de condamnation aux peines contraventionnelles prévues pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, le tribunal de police fixera le délai dans lequel les travaux ou aménagements prévus par la réglementation applicable devront être exécutés.	En cas de condamnation aux peines contraventionnelles prévues pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, le tribunal de police fixera le délai dans lequel les travaux ou aménagements *expressément* prévus par la réglementation applicable devront être exécutés.
En cas de non-exécution des travaux ou aménagements dans le délai prescrit, une amende de 2.000 à 100.000 NF pourra être prononcée, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment de la loi du 19 décembre 1917.	Conforme.
Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique ou des bruits.	Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique, des bruits *ou des odeurs*.
Article 5.	Article 5.
Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation, en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent.	Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation, en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en *application du dernier alinéa* de l'article précédent.
Article 6.	Article 6.
Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 NF quiconque mettra obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus aux articles 2 et 3.	Conforme.
Article 7.	Article 7.
Les dispositions des articles 1er à 6 sont applicables aux pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives.	Les dispositions des articles 1er à 6 sont applicables aux pollutions *et dommages* de tous ordres causés par des substances radioactives.
Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires.	Conforme.

TITRE II

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Article 8 A (nouveau).	Article 8 A (nouveau).
L'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est abrogé.	Supprimer l'article.
Article 8 B (nouveau).	Article 8 B (nouveau).
Le premier alinéa de l'article 22 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est ainsi modifié : « Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés. »	Le *début du* premier alinéa de l'article 22 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est ainsi modifié : « Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire... » (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)
Article 8 C (nouveau).	Article 8 C (nouveau).
Le premier alinéa de l'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié comme suit : « Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet doit, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer dans le délai imparti à cette injonction, le préfet doit, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement. »	Supprimer l'article.
Article 8.	Article 8.
L'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes : « En cas de condamnation à une peine contraventionnelle du chef, du directeur ou du gérant d'un établissement visé dans la	Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
présente loi pour avoir contrevenu soit à ses dispositions ou à celles des règlements d'administration publique pris pour son exécution, soit aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par les articles 11, 15, 18 et 19 relatifs à la protection du voisinage ou de la santé publique, le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu. « En cas de non-exécution de ces travaux dans le délai prescrit, une amende de 2.000 à 100.000 NF pourra être prononcée, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment des articles suivants de la présente loi. « Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer jusqu'à leur achèvement l'interdiction d'utiliser les installations. « Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'alinéa précédent. »	
Article 9.	Article 9.
L'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit : « Seront punis d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 400 à 20.000 NF tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés. »	Conforme.
Article 10.	Article 10.
L'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et comme suite au rapport... » (La suite de l'article sans changement.)	Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Article 11.	
L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :	Supprimer l'article.
« En cas de nécessité, le Préfet peut faire procéder à l'apposition des scellés lorsqu'un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés, exploité, en dehors du cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 27, sans autorisation ni déclaration, continue à l'être après l'expiration du délai imparti par un arrêté préfectoral de mise en demeure.	
« Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si un établissement, dont la suspension provisoire de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, continue d'être exploité.	
« L'exploitant est civilement responsable de toute mesure à prendre pour la surveillance des installations, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'établissement.	
« Les scellés sont apposés, suivant le cas, sur celles des parties d'établissement ou d'installation qui sont la cause des inconvénients ou des dangers dans la mesure où cette apposition ne fait pas obstacle aux obligations qui résultent pour l'exploitant de l'alinéa précédent.	
« Les litiges relatifs à l'apposition des scellés par le préfet sont jugés par les tribunaux administratifs. »	
Article 12.	Article 12.
Sont abrogés les articles 34 et 37 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 et la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles.	Conforme.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit l'article :

Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère, les bruits et les odeurs qui incommodent la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Observations. — La première des deux modifications proposées est purement rédactionnelle. La seconde tend à inclure les odeurs parmi les incommodités qui doivent être combattues. Il a paru à certains commissaires que les odeurs étaient comprises parmi les pollutions atmosphériques et qu'il était inutile de ce fait de les mentionner explicitement, la majorité de la Commission s'est cependant prononcée en sens contraire.

Article 1er bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit ce nouvel article :

Toute incommodité, tout préjudice, causé par des pollutions atmosphériques, des odeurs ou des bruits et résultant de l'inobservation des prescriptions de la présente loi obligent l'administration, la ou les personnes responsables, à prendre ou faire prendre toutes mesures, légalement ou réglementairement définies, pour la cessation des troubles constatés, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient leur être demandés dans les termes du droit commun.

Observations. — Voir les remarques présentées dans le corps du rapport.

Article 2.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article :

Les prescriptions visées aux deux articles ci-dessus feront l'objet de décrets en forme de règlements d'administration publique sur le rapport des ministres compétents qui détermineront :

Observations. — Modification de forme résultant de l'adoption par la Commission de l'article 1er *bis* (nouveau).

Article 4.

Amendements :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

En cas de condamnation aux peines contraventionnelles prévues pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, le tribunal de police fixera le délai dans lequel les travaux ou aménagements expressément prévus par la réglementation applicable devront être exécutés.

Observations. — La modification proposée a pour but de bien préciser que le tribunal de police ne pourra prescrire que l'exécution des travaux conformes aux normes définies par les textes d'application de la présente loi.

II. — Rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa de cet article :

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique, des bruits ou des odeurs.

Observations. — Mise en harmonie de l'article 4 avec l'article 1er modifié.

Article 5.

Amendement : Rédiger comme suit l'article :

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation, en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en application du dernier alinéa de l'article précédent.

Observations. — La rédaction proposée est plus précise, ce qui paraît souhaitable dans un domaine grave, celui de l'interdiction de fonctionnement ou d'exploitation.

Article 7.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les dispositions des articles 1er à 6 sont applicables aux pollutions et dommages de tous ordres causés par des substances radioactives.

Observations. — La rédaction proposée met l'article 7 en harmonie avec l'article 1er *bis* (nouveau).

Article 8 A (nouveau).

Amendement : Supprimer l'article.

Observations. — La suppression de l'article 15 de la loi du 19 décembre 1917 ne paraît pas souhaitable. Ce texte prévoit en effet la possibilité pour le Préfet d'accorder à titre exceptionnel des autorisations provisoires d'exploitation à tout établissement classé, notamment dans le cas d'industrie nouvelle ou d'industrie ancienne utilisant des procédés de fabrication nouveaux.

Il est possible, comme cela a été dit, que l'application de cet article ait donné lieu à des abus. Il importe néanmoins, les lois et règlements ne pouvant prétendre régler toutes les situations, de laisser une marge d'appréciation au Préfet. En effet, une autorisation provisoire peut se justifier dans bien des cas. Supposons, par exemple, qu'un industriel soit obligé, pour se conformer à la réglementation nouvelle, d'attendre un assez long délai pour obtenir la livraison d'un appareil de dépoussiérage ou encore d'attendre l'homologation d'un dispositif anti-fumée nouveau ; comment, dans de tels cas où la bonne foi des intéressés peut être tenue pour assurée, ôter au Préfet la possibilité d'une autorisation provisoire ? Cela n'a pas paru sage à votre Commission.

Article 8 B (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit l'article :

Le début du premier alinéa de l'article 22 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est ainsi modifié :

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Observations. — Le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917 est ainsi rédigé :

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des commissaires de police et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettront par écrit les chefs d'établissements en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu. »

La modification votée par l'Assemblée Nationale tend, d'une part, à substituer aux mots « commissaires de police » les mots « officiers de police judiciaire », ce qui va de soi, mais, d'autre part, à supprimer l'avertissement et le délai signifiés aux intéressés en état de contravention afin qu'ils régularisent leur situation.

Il semble pourtant que cette procédure d'avertissement soit satisfaisante à tous égards et elle ne nous semble pas faire double emploi avec les dispositions du premier alinéa de l'article 4.

Pour cette raison, votre Commission vous demande de la conserver en ne modifiant que pour des raisons de coordination le début du premier alinéa de l'article 22 et en laissant subsister sans changement la suite de ce texte.

Article 8 C (nouveau).

Amendement : Supprimer l'article.

Observations. — Votre Commission estime que plus un texte de loi est rigide et sévère et moins il a de chance d'être correctement appliqué. Elle vous propose donc de renoncer à la modification de l'article 29 de la loi du 19 décembre 1917.

Il paraît souhaitable que le Préfet conserve dans ce domaine un pouvoir d'appréciation. On ne comprend d'ailleurs pas pourquoi, dans le texte que nous vous proposons, est demandé de supprimer : le Préfet est tenu de prendre l'avis du Conseil départemental d'hygiène, s'il *doit*, de toute façon, suspendre le fonctionnement de l'établissement fautif.

Article 11.

Amendement : Supprimer l'article.

Observations. — La suppression de cet article s'inspire de la position constante de votre Commission qui estime que les textes trop rigoureux sont inutiles car inappliqués. L'exemple de la loi Morizet, dans le domaine qui nous intéresse, est là pour nous inciter à la mesure.

Les modifications apportées à l'article 36 par l'Assemblée Nationale nous paraissent d'une excessive rigueur, qu'il s'agisse du premier alinéa où la notion de nécessité est substituée à celle de

« dangers et inconvénients graves », ou qu'il s'agisse du deuxième alinéa qui donne au Préfet et non plus au Tribunal le pouvoir de faire apposer les scellés.

Rien n'est plus imprécis que la notion de nécessité, et il ne nous paraît pas justifié d'accorder à un fonctionnaire, sur la base d'un critère aussi vagué, le pouvoir considérable de suspendre l'exploitation d'une entreprise sans que les contrevenants bénéficient de la garantie des tribunaux.

Titre du projet de loi.

Amendement : Pour tenir compte des amendements qui précèdent, le titre du projet de loi devrait être ainsi rédigé :

Projet de loi relatif à la lutte contre le bruit, les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE Ier

Article premier.

Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers, détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère et les bruits qui incommodent la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Art. 2.

Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique sur le rapport des Ministres compétents détermineront :

1° Les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, ainsi que les mesures de nature à limiter l'importance des bruits provoqués par l'exploitation ou l'utilisation des immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers tels qu'ils sont définis à l'article premier ;

2° Les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de publication de chaque décret ;

3° Les conditions dans lesquelles seront réglementés et contrôlés, aux fins prévues par l'article premier ci-dessus, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;

4° Les cas et conditions dans lesquels l'administration pourra, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire d'office cesser le trouble ;

5° Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises par des organismes de droit public.

Art. 3.

Les contrôles visés à l'article 2 et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués :

1° Pour les immeubles, par les agents et dans les conditions prévues à l'article L. 48 du Code de la Santé publique et à l'article 101 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

2° Pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux, par les agents et dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

3° Pour les véhicules automobiles, par les agents et dans les conditions prévues aux articles L. 24 et L. 27 du Code de la Route.

Art. 4.

En cas de condamnation aux peines contraventionnelles prévues pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, le tribunal de police fixera le délai dans lequel les travaux ou aménagements prévus par la réglementation applicable devront être exécutés.

En cas de non-exécution des travaux ou aménagements dans le délai prescrit, une amende de 2.000 à 100.000 NF pourra être prononcée, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment de la loi du 19 décembre 1917.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique ou des bruits.

Art. 5.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation, en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent.

Art. 6.

Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 NF quiconque mettra obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus aux articles 2 et 3.

Art. 7.

Les dispositions des articles premier à 6 sont applicables aux pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires.

TITRE II

Art. 8 A (nouveau).

L'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est abrogé.

Art. 8 B (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 22 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est ainsi modifié :

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés. »

Art. 8 C (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié comme suit :

« Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique,

le préfet doit, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet doit, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement ».

Art. 8.

L'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation à une peine contraventionnelle du chef, du directeur ou du gérant d'un établissement visé dans la présente loi pour avoir contrevenu soit à ses dispositions ou à celles des règlements d'administration publique pris pour son exécution, soit aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par les articles 11, 15, 18 et 19 relatifs à la protection du voisinage ou de la santé publique, le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

« En cas de non-exécution de ces travaux dans le délai prescrit, une amende de 2.000 à 100.000 NF pourra être prononcée sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment des articles suivants de la présente loi.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer jusqu'à leur achèvement l'interdiction d'utiliser les installations.

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'alinéa précédent. »

Art. 9.

L'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 NF tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés. »

Art. 10.

L'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et comme suite au rapport... »

(*La suite de l'article sans changement.*)

Art. 11.

L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de nécessité, le Préfet peut faire procéder à l'apposition des scellés lorsqu'un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés, exploité, en dehors du cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 27, sans autorisation ni déclaration, continue à l'être après l'expiration du délai imparti par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

« Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si un établissement, dont la suspension provisoire de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, continue d'être exploité.

« L'exploitant est civilement responsable de toute mesure à prendre pour la surveillance des installations, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'établissement.

« Les scellés sont apposés, suivant le cas, sur celles des parties d'établissement ou d'installation qui sont la cause des inconvénients ou des dangers dans la mesure où cette apposition ne fait pas obstacle aux obligations qui résultent pour l'exploitant de l'alinéa précédent.

« Les litiges relatifs à l'apposition des scellés par le préfet sont jugés par les tribunaux administratifs. »

Art. 12.

Sont abrogés les articles 34 et 37 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 et la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.